

AM92

APRIL Entreprise Est
Société par actions simplifiée au capital de 200 000 €
Siège social : 200 route de Colmar
(67100) STRASBOURG
648 501 864 RCS STRASBOURG

- 8 FEV. 2011

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE APRIL PARTENAIRE PRO

EXPOSE

La société APRIL ENTREPRISE EST, Société par actions simplifiée au capital de 200 000 € dont le siège social est 200 route de Colmar (67100) STRASBOURG, immatriculée sous le numéro 648 501 864 RCS STRASBOURG TI est devenue associée unique de la société APRIL PARTENAIRE PRO, Société anonyme au capital de 154 005 €, ayant son siège social 200 avenue de Colmar (67100) STRASBOURG, immatriculée sous le numéro 493 113 716 RCS STRASBOURG TI, pour avoir racheté la totalité des actions composant le capital de ladite Société.

Aux termes d'une délibération en date du 23 novembre 2010, les actionnaires de la société APRIL ENTREPRISE EST ont décidé la dissolution anticipée, sans liquidation, de la société APRIL PARTENAIRE PRO, dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et ont autorisé Monsieur Bertrand VIALLE, représentant permanent de la société ASSINCO, Président, à souscrire la présente déclaration.

Les différents éléments de l'actif et du passif de la société APRIL PARTENAIRE PRO feront l'objet d'une reprise pour leur valeur comptable dans la comptabilité de la société APRIL ENTREPRISE EST, en application de l'avis CNC du 25 mars 2004, à la date du 31 décembre 2010 correspondant à la date d'expiration du délai d'opposition des créanciers.

DECLARATION

En conséquence de ce qui a été exposé ci-dessus, Monsieur Bertrand VIALLE, agissant en qualité de Représentant permanent de la société ASSINCO, Président de la société APRIL ENTREPRISE EST, propriétaire de la totalité des actions de la société APRIL PARTENAIRE PRO,

Déclare par les présentes, dissoudre la société APRIL PARTENAIRE PRO.

En application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société APRIL PARTENAIRE PRO à la société APRIL ENTREPRISE EST, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve de l'absence d'oppositions dans le délai légal ou, en cas d'existence d'oppositions, lors du règlement de celles-ci.

Monsieur Bertrand VIALLE, agissant ès-qualités, s'engage à confirmer et réitérer par tous actes complémentaires notariés ou sous seing privé la transmission des biens de la société APRIL PARTENAIRE PRO et à accomplir tous actes et formalités nécessaires à ladite transmission.

Par l'effet des présentes et de la loi susvisée, il s'engage, ès qualités, à reprendre l'ensemble des engagements et obligations de la société APRIL PARTENAIRE PRO à l'égard de ses cocontractants et d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

DECLARATIONS FISCALES

Droits d'enregistrement

La présente dissolution sera soumise à la formalité de l'enregistrement.

Impôt sur les sociétés

Il est convenu que fiscalement, la dissolution prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2010.

Régime de faveur

La société APRIL ENTREPRISE EST, agissant en qualité d'associé unique de la société APRIL PARTENAIRE PRO, déclare vouloir soumettre la présente dissolution sans liquidation qui entre dans le champ d'application de l'article 210-0 A du Code général des Impôts, au régime prévu à l'article 210 A du même code.

En conséquence, la société APRIL ENTREPRISE EST s'engage à respecter, pour autant qu'elles pourront trouver application, l'ensemble des prescriptions prévues par l'article 210 A du Code général des Impôts et notamment les suivantes:

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez APRIL PARTENAIRE PRO de même que le solde éventuel de la réserve spéciale des plus-values à long-terme (article 210 A-3.a. du Code général des Impôts) ;
- se substituer à APRIL PARTENAIRE PRO pour la réintégration des résultats dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des Impôts) ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues par l'effet de la dissolution sans liquidation d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de APRIL PARTENAIRE PRO (article 210 A-3.c. du Code général des Impôts) ;
- réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d., les plus-values dégagées lors de la dissolution sans liquidation sur les biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de la dissolution sans liquidation (article 210 A-3.d. du Code général des Impôts) ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de APRIL PARTENAIRE PRO, ou à défaut comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur et la valeur qu'ils avaient du point

- de vue fiscal dans les écritures de APRIL PARTENAIRE PRO (article 210 A-3.e. du Code général des Impôts);
- plus généralement, reprendre l'ensemble des engagements de nature fiscale qui ont été souscrits par APRIL PARTENAIRE PRO dans le cadre d'opérations antérieures, et notamment d'apports ou de fusion effectués par cette société ou faites au profit de cette dernière et placées sous le régime fiscal de faveur et notamment à se substituer à cette société pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière.

Monsieur Bertrand VIALLE agissant ès qualités s'engage expressément :

La société APRIL ENTREPRISE EST s'engage en outre à reprendre à son bilan les écritures comptables d'APRIL PARTENAIRE PRO (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures d'APRIL PARTENAIRE PRO.

La société APRIL ENTREPRISE EST ainsi que la société APRIL PARTENAIRE PRO s'engagent, en tant que de besoin, à se conformer aux obligations relatives à l'état de suivi des plus-values et au registre des plus-values sur éléments non amortissables, obligations prévues par l'article 54 septies du Code général des Impôts et l'article 38 quindecies de l'Annexe III audit code.

Taxe sur la valeur ajoutée

La société APRIL ENTREPRISE EST, associée unique, constate que la confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005.

En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtrir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société APRIL ENTREPRISE EST continuera la personne de la société APRIL PARTENAIRE PRO et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement et qui auraient en principe incombe à la société APRIL PARTENAIRE PRO si elle avait continué à exploiter.

La société APRIL ENTREPRISE EST déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant, le cas échéant, chez la société APRIL PARTENAIRE PRO, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

FORMALITES

Monsieur Bertrand VIALLE, agissant ès qualités s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité légale pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours prévu par l'article 8 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution,
- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties accordées,

De telle sorte que la société APRIL PARTENAIRE PRO dissoute soit radiée de plein droit au Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

En outre, Monsieur Bertrand VIALLE, ès qualités, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à Strasbourg,
Le 23.11.2010
En cinq originaux

APRIL ENTREPRISE EST
Représentée par M. Bertrand VIALLE



Enregistré a : SIE STRASBOURG-EST POLE ENREGISTREMENT
Le 06/12/2010 Bordereau n°2010/942 Case n°9 Ext 12911
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquide : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
Le Contrôleur

Denise EMMRICH
Contrôleur des Impôts

